

Le vingt et un décembre mil neuf cent soixante à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Hubert-Meyer, Maire, d'après convocations faites le 17 décembre 1960.

Etaient présents : M. M. Meyer - Matias - Rochederay - Breuillaud - Tanguy - Mouchelet - Guillaud - Mougrand - Lamouche - Flahaut - Masse - Fontenille - Berland - Etcheler - Reix - Gachet - Menant - Bouchut - Bujard - Gallaud -

Représentés : M. Biscaye, par M. le Maire

M. Lannusse, par M. Etcheler.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qui il a acceptées.

M. le Maire propose à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal est adopté et on passe à l'ordre du jour.

Examen du projet de convention à passer avec la Sté d'exploitation provisoire du casino (ci annexée).

M. le Maire rappelle que la rédaction de cette convention a déjà été examinée en commission plénière le 15 décembre dernier, réunion à laquelle assistaient M^e Mourier et M^e Belley.

Depuis, ce projet de convention a été soumis à l'examen des deux conseillers juridiques de la Ville, M^e Belley et M^e Sire, ainsi qu'à M^e Boivine, qui en ont tous approuvé les termes.

M. le Maire donne lecture de la convention à passer avec la Sté d'exploitation provisoire du Casino.

M. le Maire à la fin de son exposé demande si

M. Tontonville estime, qu'on ne peut imposer à la Société prenante de nouvelles obligations, sans risquer de voir celle-ci revoire sur les termes de la convention.

Finalement, Monsieur le Maire propose que le paragraphe 2 de l'article 9 soit libellé de la façon suivante :

"La Société prenante devra faire une exploitation continue, journalière et sans interruption, au moins du 1er juillet au 31 août de chaque année et dans toute la mesure du possible du 15 juin au 30 juin et du 1er au 15 septembre."

M. le Maire demande au Conseil d'approver cette modification de l'art 9 (unanimité moins une voix contre : M. Etcheber).

M. Bujard demande que si un seul casino reste ouvert à Royan, ce soit en tout état de cause, le Casino Municipal.

Après discussion, Monsieur le Maire propose au Conseil d'inclure la clause suivante à l'article 9

"En tout état de cause, le Casino Municipal ne devra pas être fermé, si un autre Casino de Royan est ouvert". (unanimité)

Le D^r Gachet fait remarquer que la question du déficit de la Société Féminière n'est pas évoquée dans cette convention. Monsieur le Maire lui répond que d'après les juristes consultés une telle clause ne peut figurer dans la convention avec une nouvelle Société.

Monsieur le Maire propose au Conseil le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6.12.1900
Vu le projet de convention dont il a été donné lecture et après en avoir délibéré.

Approuve

les termes de la convention présentée par Monsieur le Maire tendant à confier la gestion du Casino Municipal de Royan pour la durée du siège, à une Société d'exploitation provisoire.

Approuvé à l'unanimité, moins 1 voix contre : M.

Enfin le Docteur Gachet, dénommé à cette Société sera au dépôt de garantie avant sa consultation.
M^e Brenusseau lui répond que dans un tel anonyme, tous les associés sont responsables pénalement des dettes de la Société.

II Règlement du sinistre incendie de l'école Marivaux-Geffroy. (M. Matras Rapportant)

Or la suite de l'incendie qui a éclaté par hasardement à l'école de Marivaux-Geffroy, le 26 octobre 1950, une expertise a été faite sur place dans la première semaine de novembre 1950, en présence de M^e l'Inspecteur général de la Compagnie d'assurances "Le Phénix" apportrice de la Police collective N° 44.629.

L'ensemble des quatorze compagnies assureuses des biens communaux avait mandaté "Le Phénix" pour procéder à la désignation d'une Commission de règlement du sinistre composée d'une part de trois Inspecteurs généraux d'assurances dont celui de la Compagnie apportrice, de trois agents généraux de ces compagnies et de M^e Laffond Jérard, expert désigné par les dites compagnies et agissant pour leur compte, d'autre part, par le bâtonnier ou son représentant et le chef des services techniques de la Ville agissant pour le compte de la Ville de Royan et contradictoirement avec l'expert des compagnies.

Au cours de la première réunion de cette commission de règlement il avait été admis :

1^o) que les compagnies acceptaient de prendre en charge le sinistre, sans restriction aucune, tout en ce qui concerne les causes de l'incendie que l'extinction des garanties aux tiers bâti - par le feu, à savoir les maitres et les élèves - pour leurs effets ou objets personnels.

2^o) que les services techniques de la Ville de Royan procéderont à une évaluation com-